

LDH
Ligue des
droits de l'Homme

MRAP
Mouvement
contre le Racisme
et pour l'Amitié
entre les Peuples

SAF
Syndicat des
Avocats de France

SM
Syndicat de
la Magistrature

Citoyens - Justice - Police

**Commission nationale sur les rapports entre les
citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et
le traitement de ces rapports par
l'institution judiciaire**

**Rapport d'activité
De juillet 2002 à juin 2004**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1^{ème} PARTIE :	6
ANALYSE DES SITUATIONS DE VIOLENCES COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE A L'ENCONTRE DE CITOYENS	6
1 – Qui, quand, où	6
1.1 Les personnes désignées comme auteurs des actes de violences	6
↳ Les policiers peuvent être en civil	6
↳ La victime n'est pas en pleine possession de ses facultés	7
↳ Le nombre de fonctionnaires présents sur les lieux	7
1.2 Les victimes	8
↳ Nombre de personnes concernées par l'interpellation	8
↳ Sexe des victimes	9
↳ Age des victimes	9
↳ Catégorie socioprofessionnelle des victimes	9
↳ Orientation sexuelle	9
↳ Origines des victimes	9
1.3 Quand	10
1.4 Où	10
2 – Les circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises	11
2.1 Propos, gestes ou attitudes de la personne interpellée	11
2.2 Contrôle de routine au cours duquel le fonctionnaire de police dégage de l'agressivité	12
3 - Les types de violences policières dénoncées	12
3.1 Les violences physiques	12
3.2 Les violences verbales	13
3.3 Les violences d'ordre psychologique ou d'ordre matériel	14
4 - Les recours effectués par les victimes de ces violences	14
4.1 Le dépôt de plainte et la saisine de l'IGPN/IGS	15
4.2 La saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité	16
4.3 La saisine de la commission nationale Citoyens-Justice-Police	17
2^{ème} PARTIE :	19
SYNTHÈSE DES MISSIONS D'ENQUÊTE DILIGENTES	19
PAR LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE	19
1 - Mission d'enquête sur la situation des Rroms	19
2 – Mission d'enquête sur le restaurant Le Congrès – XVII^{ème} arrondissement de Paris	22
2.1 Les faits	22
2.2 La procédure	23
2.3 La saisine de la CNDS	24
2.4 L'analyse de la situation	24
3 - Mission d'enquête sur le Café de la rue de Clignancourt – XVIII^{ème} arrondissement de Paris	25
3.1 Les faits	25

3.2 La procédure _____	28
3.2.1 Sur les conditions d'interpellation des deux frères A. _____	29
3.2.2 Sur la disproportion entre les moyens policiers mis en œuvre et l'incident d'origine _____	29
3.2.3 Sur la procédure suite au dépôt de plainte auprès de l'IGS pour gazage _____	30
3^{ème} PARTIE : _____	32
LE BILAN D'ACTIVITÉ D'UNE ANTENNE LOCALE : _____	32
LES VIOLENCES POLICIÈRES A TOULOUSE _____	32
1 - Les interpellations _____	32
2 - Interrogatoires et garde-à-vue _____	32
3 - Le traitement des affaires par la justice _____	33
4 - Une situation inquiétante pour les droits de l'Homme _____	33
RECOMMANDATIONS _____	35
DE LA COMMISSION CITOYENS JUSTICE POLICE _____	35
ANNEXE : Tableau des 50 situations analysées _____	37

INTRODUCTION

L'installation, en juillet 2002, de la commission Citoyens-Justice-Police pérennisait la commission constituée en janvier 2002, à l'initiative de la LDH, avec le SAF (syndicat des avocats de France) et le SM (syndicat de la magistrature), pour enquêter sur le comportement des forces de l'ordre au cours du mois de décembre 2001, à Poissy (Yvelines), à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine) et à Paris 20^{ème}.

Cette commission nationale a pour objet d'enquêter, d'informer sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. Elle rend publiques les conclusions des enquêtes qu'elle a décidé de mener. Elle n'a pour but ni de recueillir toutes les plaintes, ni de les traiter toutes.

Elle est actuellement composée de la LDH, du MRAP, du SAF et du SM. Ses réunions sont mensuelles et permettent de faire le point sur les missions en cours, de connaître les nouveaux dossiers parvenus à l'une ou l'autre des quatre organisations, de fixer les missions d'enquête et de désigner pour chacune d'entre elles les chargés de mission. La commission peut auditionner des partenaires institutionnels, syndicaux, associatifs qui ont à connaître de ces questions

Le secrétariat et la coordination sont assurés par la LDH.

De la seconde moitié de l'année 2002 au mois de juin 2004, la commission nationale a été saisie de près de 200 courriers postaux et électroniques faisant état de violences des forces de sécurité à l'encontre de citoyens. Cependant, certains courriers très sommaires ne pouvaient pas permettre un traitement plus approfondi de la situation signalée. D'autres courriers avaient pour objet de demander un simple conseil juridique et non une assistance associative.

La commission nationale prend toujours soin de préciser aux victimes qu'elles peuvent saisir par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, l'Inspection générale des services de la police nationale, le procureur de la République, et, par l'intermédiaire d'un parlementaire, la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Elles peuvent également déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction. La commission nationale rappelle enfin que les personnes victimes peuvent se faire assister d'un avocat, sans qu'il appartienne à la commission d'en recommander un en particulier.

Au total, ce seront 50 dossiers de violences illégitimes de la part des fonctionnaires de la police nationale à l'égard de citoyens qui auront pu être travaillés au fond et, éventuellement, faire l'objet d'une mission d'enquête.

Il est à relever que des faits portés à connaissance de la commission nationale, aucun ne relevait de violences attribuées à des gendarmes, à des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, à des agents de sécurité privée. Quant aux situations liées à des actes violents de la part des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières (PAF) à l'encontre de ressortissants étrangers en cours d'éloignement du territoire français, elles sont principalement traitées par l'Anafé (association nationale d'assistance à la frontière pour les étrangers) dont la Ligue des droits de l'Homme, le MRAP, le SAF et le SM sont membres.

Le rapport d'activité 2002-2004 est construit en trois parties.

La première partie est l'analyse des 50 situations, dont un tableau de synthèse est joint à la fin du présent document. Cette analyse permet de mieux appréhender qui sont les victimes de ces violences, qui en sont les auteurs, à quel endroit (voie publique, commissariat...) et quand (nuit, journée) ces violences sont commises. Mais, l'analyse des dossiers permet aussi d'identifier dans quelles circonstances les violences sont commises, quels sont les facteurs qui favorisent ces violences et quels actes recouvre ce terme de violences illégitimes.

La deuxième partie est consacrée aux synthèses des missions d'enquête diligentées par la commission nationale ces deux dernières années.

Enfin, le travail de la commission nationale Citoyens-Justice-Police est riche de l'activité des antennes, situées à Lille, à Marseille, à Toulouse. D'autres antennes se mettent en place, comme à Grenoble. Des créations sont envisagées à Lyon et à Montpellier.

Le bilan d'activité 2003 de l'antenne de Toulouse est une première illustration de l'implantation nécessaire de la commission sur tout le territoire.

x

1^{ème} PARTIE :

ANALYSE DES SITUATIONS DE VIOLENCES COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE A L'ENCONTRE DE CITOYENS

Les situations analysées n'ont pas donné lieu à enquête de la commission nationale Citoyens-Justice-Police. Elles sont donc fondées sur les seuls propos des personnes qui ont dénoncé ce qu'elles disent avoir vécu comme des incidents émanant des policiers.

1 - Qui, quand, où

L'examen des situations transmises à la commission nationale appelle plusieurs remarques sur les personnes désignées comme auteurs des actes de violence, sur les victimes ainsi que sur les circonstances de temps et de lieux de ces incidents.

En préalable, il doit être mentionné que les pourcentages figurant dans les points ci-après développés sont établis sur la base des 50 dossiers retenus par la commission nationale.

1.1 Les personnes désignées comme auteurs des actes de violences

La majorité des dossiers soumis à la commission nationale concerne des fonctionnaires de la police nationale en tenue ne faisant pas partie d'unités spéciales, telles que la BAC, les CRS, l'USIT¹

Toutefois, des difficultés liées à l'identification des auteurs de violences peuvent survenir et sont de plusieurs ordres :

↳ *Les policiers peuvent être en civil*

Dans 15% des affaires, les auteurs des actes de violence sont habillés en civil et, au moment de l'interpellation, n'ont pas de signe distinctif (brassard, carte professionnelle) permettant aux personnes interpellées de savoir qu'elles ont affaire à des policiers. Un tel contexte favorise la survenance d'incidents. Trois exemples peuvent illustrer notre constat :

Témoignage :

Deux hommes, à bord de leur véhicule, ont été contraints de se ranger, car une voiture banalisée leur faisait des appels de phares, un dimanche en pleine après-midi, à Lyon. En sont alors sortis quatre individus en civil qui leur demandèrent de quitter leur véhicule. Les intéressés, ne sachant nullement à qui ils avaient à faire, ont refusé. Le ton est devenu très menaçant. Ce n'est qu'à ce moment que les policiers ont mis leurs brassards pour justifier de leur qualité.

¹ Unité spéciale de la police nationale, chargée de réprimer le délit de racolage sur la voie publique. Cette unité a été créée à la fin du mois d'octobre 2003.

Témoignage :

Un étudiant congolais regagnant son domicile - situé dans l'immeuble de la cure d'une église à Grenoble - a été violemment interpellé par un homme en civil qui se tenait dans la cure et qui observait à travers une fenêtre du hall de l'immeuble, à l'aide de jumelles, ce qui se passait à l'extérieur. Cet homme a demandé à l'intéressé ce qu'il faisait là. Ne croyant pas la réponse de l'étudiant selon laquelle il habitait à cet endroit, l'individu l'a attrapé et frappé, notamment à la tête, aux jambes et aux mains. Ce n'est qu'à l'arrivée de la police que l'étudiant a pu savoir que son agresseur était un fonctionnaire de police, en surveillance d'un trafic de stupéfiants.

Témoignage :

Un homme revient en voiture de chez un ami, en début de soirée, dans la région toulousaine. Le véhicule de devant - une Peugeot 406 banalisée - roule à vitesse réduite, et l'intéressé décide de le doubler, après s'être assuré que la route est dégagée. En effectuant cette manœuvre, l'intéressé reconnaît avoir insulté le chauffeur. Dès lors, l'autre véhicule l'a suivi, l'a dépassé et le passager lui a ordonné de se garer sur un parking en indiquant : "Police ! Garez-vous !". Trois hommes en civil sont alors descendus du véhicule, sans qu'aucun signe visible n'ait permis préalablement de les identifier comme fonctionnaires de police.

↳ *La victime n'est pas en pleine possession de ses facultés*

L'identification des auteurs des actes de violence peut s'avérer difficile en raison de l'état de la victime. Dans certains cas, en effet, la victime n'a pas la maîtrise totale de ses facultés et, dès lors, est plus vulnérable.

Témoignage :

Vers 22h00, en région parisienne, un homme revient de chez un ami. Diabétique, n'ayant pas encore dîné, il ne se sent pas bien et arrête son véhicule sur le bas-côté. Une voiture de police passe et, constate qu'un homme est évanoui dans son véhicule. Croyant que l'intéressé est dans un état d'imprégnation alcoolique, un des policiers veut le réveiller en le secouant et en le rouant de coups. L'intéressé, qui était dans l'incapacité de répondre aux questions et de souffler dans l'alcootest, a été menotté et transporté dans un fourgon de police. Les violences physiques n'ont cessé qu'à partir du moment où, ayant quelque peu repris ses esprits, il a pu informer de son état diabétique et demander du sucre.

↳ *Le nombre de fonctionnaires présents sur les lieux*

Dans d'autres situations, cette identification est malaisée, car un grand nombre de fonctionnaires de police est présent sur les lieux de l'incident et des difficultés se posent au niveau de l'imputation des faits reprochés.

Témoignage :

Le 9 août 2000, à la sortie d'une discothèque mulhousienne, un homme a eu une violente altercation avec des fonctionnaires de police. En effet, ceux-ci intervenaient dans l'établissement suite à un appel téléphonique d'une voisine qui avait cru voir un homme armé entrer dans la discothèque. L'homme interpellé, qui avait un fort taux d'alcoolémie et provoquait les policiers, a été conduit au commissariat. Au cours de ce transfert, il aurait été violenté au visage avec une telle force que les experts judiciaires ont constaté un délabrement facial. L'intéressé aura 27 jours d'ITT. Il portera plainte avec constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel de Mulhouse a reconnu que la victime avait effectivement été l'objet de violences, mais il a prononcé la relaxe des deux policiers en cause : il n'était pas possible de déterminer quel était le fonctionnaire coupable de ces actes violents.

Dans 26% des cas, les actes de violences résultent du comportement agressif d'un seul policier. Lorsque ces faits donnent lieu à enquête - judiciaire ou administrative -, de manière quasi systématique les autres policiers, témoins de tels agissements, couvrent leur collègue. A la lecture des dossiers étudiés, deux cas de figure peuvent être dégagés :

- les violences résultent du comportement agressif ou arbitraire d'un policier qui, à la suite d'un incident mineur, fait dégénérer la situation. Le fonctionnaire de police, alors que la situation dégénère, argue d'outrage et rébellion pour justifier les actes de violence alors commis.

Témoignage :

○ Un détenu devait recevoir des soins au CHU de Nice à 8h00. Les ambulanciers du CHU étaient prêts et ont demandé à l'infirmière si le transport était bien maintenu. Les policiers sont arrivés, quant à eux, avec près d'une demi-heure de retard. Compte tenu de ce retard, les ambulanciers - devant faire d'autres transports - ont alors demandé un délai. Un des fonctionnaires de police n'a pas apprécié et, énervé, a indiqué qu'il ne voulait pas attendre. L'infirmière a alors dit à haute voix : "J'en ai assez d'avoir à faire à des policiers qui ont une tête de porte de prison". A ce moment, le policier a saisi l'infirmière, l'a plaquée au mur, lui a passé les menottes en l'informant qu'elle était arrêtée pour outrage. Elle a été conduite au commissariat.

- les violences sont exercées par un seul policier devant d'autres policiers qui demeurent passifs.

Témoignage :

○ Un ressortissant indien, demandeur d'asile, se trouvait dans un quartier parisien, exerçant l'activité de vendeur à la sauvette. En début d'après-midi, il a été violemment appréhendé par un fonctionnaire de police qui l'a saisi par son col de chemise avant de projeter sa tête contre un capot de voiture. Face à ces violences illégitimes, une femme a voulu s'interposer. Elle a elle-même été bousculée et renversée par ce fonctionnaire. L'intéressé a ensuite été menotté et conduit au commissariat. Durant la scène, les autres fonctionnaires de police ne sont intervenus à aucun moment.

1.2 Les victimes

A travers l'examen des dossiers retenus par la commission nationale, il a été possible de déterminer les caractéristiques récurrentes des victimes : leur nombre, leur sexe, leur état physique, leur situation administrative ou leurs origines. Plus rarement, il a été relevé que les victimes sont des personnes politiquement engagées ou qui ont un fort caractère prompt à la contestation.

↳ *Nombre de personnes concernées par l'interpellation*

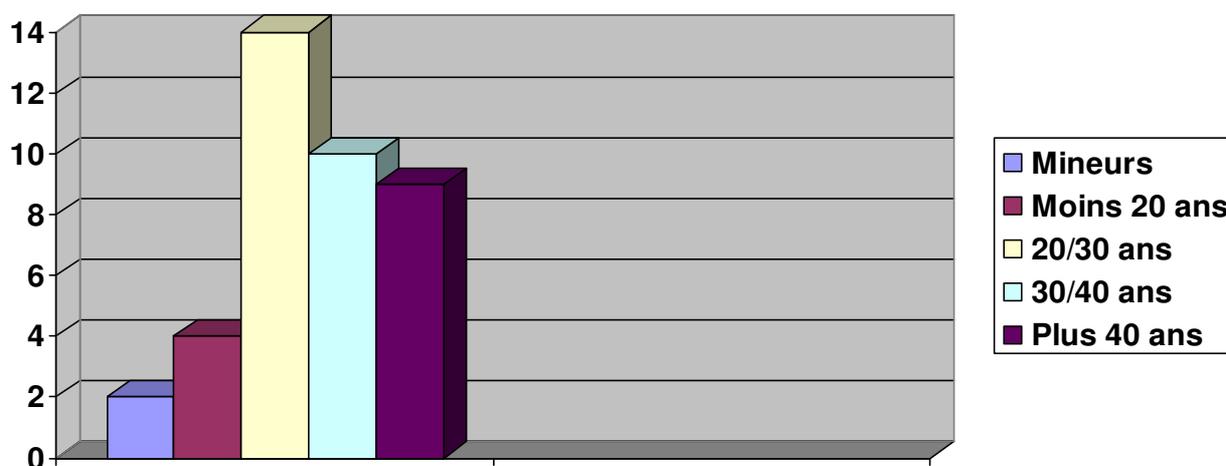
58% des dossiers portent sur des violences commises à l'encontre d'une personne seule, 22% d'entre eux le sont à l'égard de deux personnes et 20% à l'encontre de plus de deux personnes.

↳ Sexe des victimes

La majorité des victimes de violences sont des hommes. Les femmes, en effet, ne représentent que 22%.

↳ Age des victimes

La moyenne d'âge s'élève à 31 ans. Dans cet item, nous ne disposons d'éléments sur l'état civil complet de la victime que dans 39 dossiers sur les 50 étudiés. Ainsi, il apparaît que, dans deux dossiers, des mineurs sont les victimes ; dans quatre dossiers, les victimes ont moins de 20 ans ; dans quatorze situations, elles ont entre 20 et 30 ans ; dans dix dossiers, entre 30 et 40 ans et, dans neuf situations, les victimes sont âgées de plus de 40 ans.



↳ Catégorie socioprofessionnelle des victimes

S'agissant de cet item, aucun principe ne peut être tiré. Les victimes sont issues de catégories socioprofessionnelles très diverses : un travailleur social, des fonctionnaires de l'Education nationale, une infirmière, un journaliste, un gérant de bar-tabac, un danseur professionnel, des ressortissants étrangers en attente de leur demande d'asile, une juriste du MRAP...

↳ Orientation sexuelle

S'agissant de l'orientation sexuelle des victimes, peu de dossiers font état de violences exercées à l'encontre de minorités sexuelles. Toutefois, dans une situation, des propos homophobes ont été tenus par des fonctionnaires de police à l'encontre d'un couple d'hommes. Dans un autre dossier, il s'agit de violences et de brimades exercées à l'encontre de transsexuels exerçant une activité prostitutionnelle.

↳ Origines des victimes

Dans 60% des cas, les victimes sont des ressortissants étrangers. Il s'agit principalement de ressortissants étrangers en situation régulière sur le territoire français et, dans une moindre proportion, d'étrangers dépourvus de documents de séjour en cours de validité.

Dans les 40% restant, les victimes sont de nationalité française, mais, à quelques exceptions près, leur nom ou leur apparence physique peut laisser penser qu'elles sont d'origine étrangère.

Dans les cas étudiés par la commission nationale Citoyens-Justice-Police, mais également dans d'autres études, comme le note Fabien JOBARD¹, apparaît la très forte surreprésentation des "minorités visibles" parmi les victimes de violences policières. Les populations étrangères ou d'origine étrangère sont donc plus interpellées, dans le cadre des contrôles d'identité. Dans certains quartiers, les contrôles d'identité répétitifs ciblent une frange bien particulière de la population : de jeunes Français, le plus souvent enfants de migrants.

Témoignage :

Monsieur X, 22 ans, est français d'origine algérienne. Il réside dans le département de la Seine-Saint-Denis. Lors d'un contrôle routier par la BAC, il est accusé de circuler avec de fausses plaques d'immatriculation. Bien qu'il dispose de documents relatifs à l'immatriculation des véhicules en provenance de l'Union européenne (DRIRE), les agents entreprennent immédiatement une fouille corporelle sans demander ses papiers : immatriculation, permis de conduire, carte d'identité. Monsieur X est brusquement menotté, et un agent de police lui dit : "Tu vas aller en garde à vue et je veux te voir crever en prison". Suite aux protestations verbales de l'intéressé, plusieurs policiers se jettent sur lui et l'un d'entre eux l'étrangle jusqu'au bord de l'étouffement.

Témoignage :

Monsieur Y., né en 1974, est éducateur de rue. Il est sénégalais. Alors qu'il échangeait avec d'autres personnes dans la rue, le groupe fait l'objet d'un contrôle d'identité effectué par plusieurs policiers. Il est dit à Monsieur Y., de manière violente : "Sors tes papiers, est ce que t'as des papiers". Il présente sa carte d'éducateur de rue. Un fonctionnaire de police la jette par terre. Il présente également sa carte d'étudiant. Les policiers refusent de la prendre en considération. Un des policiers l'interpelle : "Tu es français ou africain ?" Il leur indique qu'il est de nationalité sénégalaise. Monsieur Y. doit montrer son titre de séjour qu'il n'a pas sur lui. Il propose en revanche que soit vérifiée son identité par son numéro de carte de séjour, qu'il connaît par cœur. Alors que les cartes nationales d'identité des autres personnes contrôlées sont vérifiées, des renforts de police arrivent. Ces derniers se ruent littéralement sur Monsieur Y., et, avec acharnement, le menottent et le projettent dans un véhicule de police.

1.3 Quand

Les situations portées à notre connaissance font ressortir que dans près de 50% des cas les violences exercées par un fonctionnaire de police se produisent la nuit.

Ce constat est également mis en évidence par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, dans son rapport d'activité 2003, soulignant que "le travail de nuit étant particulièrement délicat, les efforts de professionnalisation des personnels, de renforcement de l'encadrement et d'amélioration de la communication au sein des équipes doivent être poursuivis (...)".²

1.4 Où

En premier lieu, la totalité des situations de violences portées à la connaissance de la commission nationale se sont produites en zone urbaine et 52% des dossiers concernent des faits qui se sont déroulés à Paris ou en région parisienne.

¹ Fabien JOBARD "Bavures policières ? La force publique et ses usages" - 2002 - Ed. La Découverte.

² Commission nationale de déontologie de la sécurité - Rapport 2003 - Ed. La documentation française - in page 10

Ces éléments permettent de s'interroger sur l'absence d'un travail de proximité entre les forces de l'ordre et les citoyens, dans les zones urbaines ; mais également sur les conditions de vie et de métier des fonctionnaires de la police nationale dans les grandes villes de France.

En second lieu, la commission nationale constate que la majorité de ces faits sont commis sur la voie publique dans 56% des cas. Dans une moindre proportion, les actes de violences se sont déroulés dans l'enceinte du commissariat (24%). Enfin, plus rarement, ces événements se sont produits dans une gare, dans l'enceinte du métro, au domicile des victimes, dans un hôpital, à l'aéroport...

2 - Les circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises

L'analyse des situations portées à notre connaissance fait apparaître que les actes de violences se produisent souvent, soit suite à un comportement de la personne interpellée qui est mal perçue par le fonctionnaire de police, soit par le simple fait que le policier, dès le début de l'interpellation, affiche de l'agressivité.

2.1 Propos, gestes ou attitudes de la personne interpellée

Dans 28% des dossiers portés à la connaissance de la commission nationale, les actes de violence interviennent à la suite d'un mouvement ou de propos, manifestés par la victime ou par un tiers accompagnant, qui ont déplu au fonctionnaire de police. Et cela, sans qu'il y ait eu nécessairement, au début, d'infraction commise par la victime.

A partir de cet incident qui ne constitue pas, au sens légal du terme, un outrage¹ ou un acte de rébellion², la réponse du fonctionnaire de police devient disproportionnée, pouvant entraîner des violences illégitimes.

Témoignage :

Un homme se gare sur un emplacement réservé à la livraison, alors qu'une voiture de police passe. L'homme dit aux fonctionnaires de police en plaisantant : " Vous n'allez pas me verbaliser pour ça ". S'en suivront alors des insultes, tant de la part des policiers que des tiers accompagnant la personne interpellée. Cette dernière sera emmenée au commissariat et mise en garde à vue.

Deux jeunes étudiants, une femme et un homme, marchent le long des berges du Rhône ; ils se rendent à une conférence à l'Ecole normale supérieure. A deux reprises, une voiture de police les dépasse. L'étudiante, agacée, lance alors : " On est sur une voie piétonne ici ". Les policiers, qui ont entendu la réflexion, stoppent leur véhicule. Ils font remarquer au couple le mot "Police" sur la voiture, et ajoutent : " Il n'y a pas écrit Danone sur la voiture ". A ce moment, la situation dérape, des renforts seront appelés, les intéressés seront conduits au commissariat et placés en garde à vue.

¹ Article 433-5 du code pénal : "Constitue un outrage (...) les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie."

² Article 433-6 du code pénal : "Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice."

2.2 Contrôle de routine au cours duquel le fonctionnaire de police dégage de l'agressivité

Les opérations de police propices aux dérapages conduisant à des actes de violence sont majoritairement les contrôles d'identité. Il est utile de rappeler que le contrôle d'identité, pour être légal, doit remplir un certain nombre de conditions posées par la législation en vigueur.

Dans plus de la moitié des dossiers, les actes de violence surviennent alors que l'opération de police effectuée - contrôle routier ; contrôle d'identité - ne comporte pas de difficultés particulières : les personnes sont seules et non en groupe, il s'agit de citoyens parfaitement insérés socialement, l'environnement au moment du contrôle est calme.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité rappelle régulièrement l'article préliminaire, III alinéa 3 du code de procédure pénale qui mentionne : "Les mesures de contraintes (...) doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne."

Or, la Commission relève que "des entorses à ces règles simples ont été constatées, y compris dans de nombreuses affaires qui ont, pour unique point de départ, un contrôle de routine ou une infraction mineure au code de la route."¹

3 - Les types de violences policières dénoncées

3.1 Les violences physiques

Dans 78% des dossiers examinés par la commission nationale Citoyens-Justice-Police, des violences physiques ont été relevées : coups de pied et coups de poing, coups de lampe torche, étranglement, tête projetée contre le capot.

Témoignage :

Deux militants du M.R.A.P., qui circulaient en voiture en proche banlieue parisienne, un jeudi à 1h00 du matin, ont été interpellés dans le cadre de ce qui devait être un simple contrôle routier. Le fonctionnaire de police a demandé au conducteur de sortir de son véhicule, de vider ses poches. La vue d'un canif a entraîné un durcissement du contrôle, les policiers estimant avoir trouvé une arme blanche. La tension est alors montée, conduisant à des propos menaçant de la part des policiers et à des répliques de la part du conducteur, puis à des coups dans le bas-ventre et à un étranglement par serrement de la gorge.

Ces violences à l'égard du conducteur se sont poursuivies au commissariat où les deux militants avaient été transférés : nouveaux coups dans le bas-ventre, étranglement, bras gauche tordu, croche-pied entraînant une chute.

La situation de l'étrangers reconduit à la frontière est également significative en ce domaine : frappé, ligoté et scotché sur tout le corps, tympan perforé.

¹ Commission nationale de déontologie de la sécurité - Rapport 2003- Ed . La documentation française -in page 11

Témoignage :

Un ressortissant ivoirien qui fuyait son pays a été déclaré non admis sur le territoire français, sa demande d'asile à la frontière ayant été rejetée. Il a donc été ré-embarqué, avec d'autres compatriotes dans la même situation, sur un vol charter à destination de la Côte d'Ivoire. En raison du comportement vif de certains d'entre eux, le ré-embarquement de l'ensemble des ressortissants étrangers éloignés s'est fait dans un climat de violence.

L'intéressé indique notamment : "J'ai reçu des coups d'une violence extrême dans la poitrine, mon souffle s'est coupé et je me suis affalé de tout mon long, alors que je n'avais opposé aucune résistance. (...) J'ai été déshabillé et mis à nu (...). Ensuite vient le ligotage et le scotchage, de la bouche jusqu'aux pieds (...). J'ai été suspendu la tête en bas et les pieds en haut comme un gibier mort, puis jeté violemment dans l'avion sans ménagement."

La plupart de ces violences sont commises sur la voie publique, au moment de l'interpellation. Seuls huit dossiers sur les 50 étudiés relèvent des violences physiques commises dans l'enceinte du commissariat.

3.2 Les violences verbales

Les violences verbales semblent moins courantes ou, tout au moins, sont plus rarement évoquées dans les faits de violences de la part de fonctionnaires de police rapportés par les personnes.

Comme les violences physiques, les violences verbales se produisent majoritairement hors de l'enceinte du commissariat. Il s'agit le plus souvent d'injures, de propos racistes ou xénophobes.

Témoignage :

Monsieur C.A. est de nationalité française, originaire du Congo. Sortant d'un cours de danse, vers minuit, il décide de s'acheter à manger avant de regagner son domicile. Il se rend au centre ville de Toulouse à bord de son véhicule. Près du commerce ouvert, à une intersection de deux rues, stationne une voiture de police. L'intéressé demande aux policiers s'il peut se garer quelques instants derrière eux, le temps de commander son sandwich. Les fonctionnaires de police ne répondent pas, mais, dès que Monsieur C.A. sort de sa voiture, ils lui demandent ses papiers. Puis, un des fonctionnaires commence à rédiger un procès-verbal. L'intéressé demande ce qui se passe, il lui est répondu : "Rentre chez toi macaque de congolais... mais il est français en plus". Monsieur C.A., dans un geste d'énervement, reprend ses documents. L'un des policiers dit alors : "Il est costaud ce macaque, il faut appeler des renforts". Depuis l'interpellation sur la voie publique jusqu'au maintien en garde à vue dans les locaux du commissariat, de tels propos ont été réitérés.

Témoignage :

Monsieur A.M. est algérien, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Il prépare un DEA à l'université de Nancy. Habitant Metz, l'intéressé prend régulièrement le train pour se rendre à l'université. Un matin, il fit l'objet d'un contrôle d'identité, à la gare de Metz. Les autorités policières souhaitèrent procéder à la vérification des documents de séjour remis par Monsieur A.M., et le conduisirent au local de police situé dans la gare. L'intéressé, irrité par cette situation, fit savoir qu'il ne pouvait manquer son train et être en retard. Un des policiers l'a alors giflé, et a proféré : "Sale arabe", "sale race", "bougnoles". Face à ces insultes, l'intéressé a répliqué. La situation s'est immédiatement dégradée et Monsieur A.M. a été mis en garde à vue. Au terme de cette garde à vue, et au moment de signer le procès-verbal, le fonctionnaire de police lui dit : "Ce que l'on te fait ici n'est rien comparé à ce que l'on nous a fait en Algérie, alors tu signes et tu fermes ta gueule".

3.3 Les violences d'ordre psychologique ou d'ordre matériel

Ce type de violences est régulièrement noté par les personnes qui font état des conditions de leur interpellation et des conséquences qui peuvent s'en suivre.

Témoignage :

Un contrôle routier, à Lyon, un dimanche après-midi¹. Deux hommes, à bord de leur véhicule, ont été contraints de se ranger, car une voiture banalisée leur faisait des appels de phares. En sont alors sortis quatre individus en civil qui leur demandèrent de quitter leur véhicule. Les intéressés, ne sachant nullement à qui ils avaient à faire, ont refusé. Le ton est devenu très menaçant. Ce n'est qu'à ce moment que les policiers ont mis leurs brassards pour justifier de leur qualité.

Les fonctionnaires de police, remarquant le regard des deux hommes vers le numéro minéralogique, lancent : "Notez-le et on se retrouvera", puis ajoutent : "Si vous le faites, on en parlera à des copains et ils vous descendront".

Témoignage :

Un après-midi d'octobre, en région parisienne, 5 hommes, rroms de nationalité roumaine, montent dans un wagon pour jouer de leurs instruments. Le groupe est composé de 3 accordéonistes, d'un saxophoniste et d'un percussionniste. 6/7 policiers, accompagnés de contrôleurs de la RATP, arrivent dans le wagon et interpellent les intéressés. Ils descendent du train et partent, encadrés par les forces de l'ordre, vers un local technique de la SNCF. Les instruments de musique sont posés par terre. Les intéressés sont mis face au mur, les mains sur la tête. Les policiers procèdent à une fouille musclée avec palpation. Ils doivent tous les 5 présenter leurs documents de séjour et vider leurs poches. Le responsable récupère l'argent, soit environ 70 €. Il leur est indiqué de manière menaçante qu'ils ne doivent pas être de nouveau interpellés et, pour intimider le groupe, les forces de l'ordre saccagent le tambourin à coups de matraque ainsi qu'un accordéon et le saxophone qui est cassé en deux au niveau de l'embouchure.

A la destruction ou à la confiscation de biens personnels peuvent s'ajouter des inscriptions sur des documents administratifs. Ainsi, des ressortissants indiens, vendeurs à la sauvette à Paris, se voient régulièrement confisquer leur marchandise par les fonctionnaires de police qui inscrivent au dos des récépissés en cours de validité : "Vente à la sauvette", suivi de la date et éventuellement du lieu de l'interpellation.

4 - Les recours effectués par les victimes de ces violences

Les recours effectués par les personnes victimes de violences illégitimes de la part d'autorités policières sont divers, mais souvent exercés de façon cumulative : dépôt de plainte, saisine de l'IGPN/IGS, saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisine de la commission nationale Citoyens-Justice-Police...

Nombreuses sont les personnes à faire d'abord confiance aux institutions puisqu'elles tentent d'actionner l'action publique :

- soit en portant plainte au commissariat de police ou à l'IGPN/IGS ;
- soit, plus souvent, en écrivant au Parquet.

¹ Affaire citée supra dans le présent rapport, page 5, paragraphe 1.1, *in* Les policiers sont en civil

Ce n'est que dans un second temps, déçues du non aboutissement de leur plainte, qu'elles persistent dans leurs démarches en saisissant la CNDS, les associations, les syndicats ou la commission nationale Citoyens-Justice-Police.

4.1 Le dépôt de plainte et la saisine de l'IGPN/IGS¹

Rares sont les personnes qui déposent plainte au commissariat ou à la gendarmerie nationale. En effet, les personnes craignent que la plainte ne soit pas enregistrée puisqu'il s'agit de faits commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, voire par des fonctionnaires de leur propre commissariat.

En revanche, plus couramment, les victimes saisissent le procureur de la République, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Il s'agit, dans la majorité des situations, d'une plainte simple afin que le Parquet diligente une enquête et engage les poursuites. Ce n'est que de façon marginale que les personnes déposent plainte avec constitution de partie civile.

Il est à relever que, depuis une année, les victimes s'adressent plus systématiquement à l'IGPN/IGS, espérant ainsi que les fonctionnaires de police seront "jugés" par leurs pairs. Or, force est de constater que, dans la majorité des cas, l'IGPN/IGS ne retient pas le caractère illégitime des faits qui lui ont été soumis.

Enfin, certains dossiers n'ont été soumis à aucune autorité - judiciaire ou administrative -, la victime, de nationalité étrangère, en situation administrative précaire en France, pouvant craindre des représailles. Tel sera le cas des ressortissants indiens, vendeurs à la sauvette à Paris - voir supra, *in* paragraphe 3.3 - ou celui des ressortissantes des pays de l'Est, exerçant l'activité prostitutionnelle sur les boulevards extérieurs de Paris, victimes de viols de la part de fonctionnaires de police. Dans ce dernier dossier, seule l'intervention d'une association auprès de l'IGS a permis qu'une enquête soit diligentée, que les autorités judiciaires soient saisies et que les auteurs des faits soient écroués.

En tout état de cause, pour la victime, plusieurs obstacles vont survenir au cours de ces démarches, rendant difficile le dépôt de plainte :

- la difficulté majeure est celle de la preuve. En effet, la personne agressée par des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, doit faire valoir sa parole contre celle de la personne assermentée, dépositaire de l'autorité publique. Si elle n'a pas de témoin ou si le témoin est un proche son témoignage, sa parole aura peut de chance d'être entendue.
- au cours de la garde à vue, qui se déroule souvent dans des conditions difficiles, il est récurrent que les victimes soient amenées à signer un procès-verbal ne correspondant pas à leur version des faits.
- l'ultime arme de défense du fonctionnaire de police, auteur des violences illégitimes, est le dépôt de plainte pour outrage et rébellion à agent. Ainsi, les personnes sont regardées, par les autorités judiciaires devant lesquelles elles sont déférées, non pas comme des victimes mais comme des auteurs du délit d'outrage ou rébellion. Dans la majorité des dossiers, les personnes sont condamnées par le tribunal correctionnel à des peines de prison avec sursis - quelquefois avec des mesures de mise à l'épreuve - et/ou au versement de dommages-

¹ L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a une compétence nationale. Elle exerce le contrôle de l'ensemble des services actifs et des établissements de formation de la police nationale. L'inspection générale des services (IGS) est compétente à Paris ainsi que dans les départements de la petite couronne. Enfin, il existe deux délégations régionales de discipline implantées à Marseille et à Lyon.

intérêts. Dans ce contexte, le dépôt de plainte de la victime/accusée est d'autant plus difficile à faire enregistrer et à faire examiner en toute équité.

4.2 La saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) est une autorité administrative indépendante, créée par la loi du 6 juin 2000. Une nouvelle loi en date du 18 mars 2003 étend son mode de saisine : saisine par un parlementaire, par le Premier ministre ou, désormais, par la défenseure des enfants.

Alors même qu'elle connaît une intensification de son activité, due notamment à sa notoriété croissante de jeune institution - 70 saisines en 2003 contre une quarantaine en 2002 et une vingtaine en 2001 - , son budget de fonctionnement se voit considérablement diminué.¹

Or, le rôle de la CNDS est considérable : elle procède à des enquêtes fouillées, elle dispose de prérogatives (dont elle n'use pas assez, quand on sait les insuffisances des institutions dans la poursuite de comportements répréhensibles). L'une d'entre elles est exceptionnelle, qui lui permet de pouvoir convoquer l'ensemble des parties, y compris les fonctionnaires d'autorité : si, désormais, elle n'a plus les moyens nécessaires pour procéder à des enquêtes contradictoires, on peut s'interroger sur la pérennité de la qualité de ses travaux.

16 des avis rendus par la CNDS en 2003 portent sur le sujet étudié par la commission Citoyens-Justice-Police, soit la police judiciaire au quotidien.

Dans 12 de ces affaires, elle a auditionné les plaignants et les fonctionnaires de police mis en cause. Cependant, dans quatre dossiers - dont l'un a été suivi par la commission Citoyens-Justice-Police et a fait l'objet d'une mission d'enquête² - elle n'a procédé à aucune audition, et s'est contentée de la procédure transmise par les tribunaux, soit le rapport d'enquête diligenté par les agents de police précisément mis en cause par les citoyens plaignants.

On peut s'interroger sur l'opportunité pour la CNDS d'émettre des avis dans ces conditions.

Par ailleurs, la CNDS a le pouvoir de porter à la connaissance du procureur de la République des faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale. Or, la CNDS n'a usé de cette faculté qu'à une reprise en 2002, et, en 2003, dans aucun des 16 dossiers concernant des interventions policières au quotidien. En effet, pour l'année qui vient de s'écouler, il n'est fait référence qu'à une simple demande d'enquête auprès du Ministre, la CNDS se contentant d'émettre des avis et des recommandations dont on sait finalement qu'ils ne sont que très rarement suivis d'effets. Les réponses immédiates apportées par les ministres concernés, annexées au rapport de la CNDS, se contentent généralement d'indiquer qu'un groupe de réflexion est en cours sur le sujet...

L'absence d'information à l'attention du procureur de la République est très regrettable : dans les 16 saisines concernant des interventions policières, il n'est qu'exceptionnellement fait état de poursuites judiciaires ou disciplinaires à l'encontre des policiers et des gendarmes. Le faible recours à cette prérogative par la CNDS est d'autant plus fâcheux que le rapport 2003 fait état de ce que le parquet a

¹ Commission nationale de déontologie de la sécurité - Rapport 2003 - Ed. La documentation Française - *in* pages 20 et suivantes.

² 2^{ème} partie du présent rapport de la commission Citoyens-Justice-Police, *in* 2 - Mission d'enquête sur le restaurant *Le Congrès* - XVII^{ème} arr. de Paris, page 21.

tenu compte de l'unique information transmise par la CNDS en 2002 : un policier a été poursuivi devant les tribunaux et sanctionné disciplinairement.

On peut déplorer la partie insuffisante du rapport 2003 consacrée au suivi des recommandations, des avis transmis au Parquet en 2002.

Enfin, on constate, avec inquiétude, que, sur les 16 saisines concernant le comportement de la police judiciaire au quotidien, quatre saisines de la CNDS étaient motivées par des interruptions temporaires de travail (ITT) des plaignants, à la suite d'interventions de policiers, notamment une ITT - dont le délai n'a pas été indiqué - délivrée à un plaignant à qui on a posé six agrafes après les coups reçus et une ITT de 30 jours pour un traumatisme crânien et une hospitalisation.

Depuis le mois de juin 2002, la LDH a saisi la CNDS à dix reprises, par l'intermédiaire d'un député. Sur ces dix saisines, seul un avis a été négatif, la CNDS estimant que la violence utilisée par les fonctionnaires de police était nécessaire et proportionnée au regard des conditions de refus d'obtempérer et des injures proférées par les personnes aux prises avec les policiers.

Ces dix situations, portées à la connaissance de la LDH par l'intermédiaire des permanences de son service juridique, ont été transmises à la commission nationale Citoyens-Justice-Police avec l'accord des personnes concernées.

4.3 La saisine de la commission nationale Citoyens-Justice-Police

Les dossiers étudiés par la commission nationale arrivent par différents canaux.

Pour la LDH, les faits sont connus du service juridique. Il reçoit les appels téléphoniques ou les courriers des particuliers qui souhaitent un conseil juridique, une intervention de la LDH. Les situations sont également signalées par les sections locales de la LDH.

Sur les 50 dossiers analysés, 30% sont parvenus à la connaissance de la commission nationale par le biais du Syndicat de la magistrature et des antennes locales de la commission nationale. En raison de leur importance et/ou de leur caractère significatif, trois d'entre eux, dont nous avons saisi la CNDS, ont conduit à la création de missions d'enquête.

Ce sont les synthèses de ces missions qui sont exposées dans la deuxième partie de ce rapport.

Au terme de cette analyse de deux années d'activité, la commission nationale Citoyens-Justice-Police constate que les citoyens ont les plus grandes difficultés à faire aboutir leurs plaintes à l'encontre des policiers.

Les plaintes déposées auprès de l'IGS ou de l'IGPN sont en général classées sans suite.

Aussi les comportements policiers dénoncés par les citoyens ne seront-ils généralement sanctionnés que par les magistrats du siège, et uniquement lorsque :

- les intéressés soulèvent la nullité de la procédure dont ils font l'objet en qualité de prévenu (en général pour violences ou outrages) : le citoyen n'obtiendra alors que la nullité de la procédure dont il fait l'objet mais en aucun cas la reconnaissance de son statut de victime des violences policières qu'il dénonce ;

- les intéressés, en qualité de partie civile, mettent eux-mêmes en œuvre l'action publique, en poursuivant les policiers dont ils se disent victimes, par le biais d'une citation directe, devant le tribunal correctionnel :

Dans les deux cas, l'avocat apparaît comme indispensable.

Si le magistrat du siège remplit son rôle de garant des libertés, la difficulté à laquelle se heurte le citoyen est donc de mener la procédure jusqu'à lui.

Outre les honoraires d'avocat qu'il devra supporter, il lui faudra consigner une somme d'argent pour que sa citation directe aboutisse.

x

2^{ème} PARTIE :

SYNTHÈSE DES MISSIONS D'ENQUÊTE DILIGENTES PAR LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE

1 - Mission d'enquête sur la situation des Roms

L'année 2003 en France aura été le témoin de faits multiples et préoccupants à l'égard des gens du voyage, tout particulièrement à l'encontre de la population Rrom.

Dans beaucoup de situations, les événements ont pour point de départ le stationnement de plusieurs caravanes sur un terrain qui n'est pas une aire permanente d'accueil au sens de la loi. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage rappelle ce dispositif, texte législatif complété - sur ce point des aires permanentes d'accueil - par la loi sur la *sécurité intérieure* du 18 mars 2003. En pratique, rares sont les communes à se doter d'un tel espace, ce qui entraîne d'importantes tensions locales.

Le rapport conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (F.I.D.H.) et de Médecins du monde (MDM) de juillet 2003 intitulé "Mission d'évaluation en Roumanie - Situation et conditions de vie des Roms roumains de retour volontaire ou contraint de France", résume parfaitement ce climat. Ainsi, les deux ONG constatent¹ :

"Les conditions de vie des Roms, sur des terrains squattés dans des lieux où s'accumulent toutes les nuisances, sans équipement sanitaire, soulèvent l'indignation de tous ceux qui les découvrent. Les responsables politiques en font souvent un prétexte pour demander l'expulsion, afin qu'ils quittent leur territoire électoral et donc leur compétence administrative. Depuis 2002, on constate une accélération des procédures d'évacuation appuyées par le nouvel arsenal juridique permettant une intervention publique plus rapide.

L'état de santé de ces familles reste très précaire résultant de l'accumulation de facteurs aggravants : conditions de vie et difficultés d'accès aux soins en Roumanie, retard pour l'accès aux soins en France, stress des expulsions et arrestations.

Selon les communes, les enfants sont ou non scolarisés."

Le règlement local de ces situations peut avoir des conséquences d'une particulière gravité. C'est ainsi que les chargés de mission ont enquêté sur les événements qui se sont déroulés en région parisienne au début du mois de décembre 2003 :

Des familles rroms étaient installées sur un terrain dans le département du Val-de-Marne. Elles ont dû partir dans un climat particulièrement difficile et tendu. Après avoir quitté le terrain, le groupe de familles s'est scindé en deux et chacun s'est installé dans une commune différente, toujours sur le même département. Toutefois, un des deux groupes a été expulsé, et s'est donc dirigé vers une commune du département de la Seine-et-Marne.

Quelques heures après leur arrivée, les forces de l'ordre sont intervenues afin que les intéressés quittent leurs caravanes, sans leur laisser le temps de prendre leurs effets personnels.

¹ Mission d'évaluation en Roumanie - Situation et conditions de vie des Roms roumains de retour volontaire ou contraint de France. Rapport F.I.D.H.-MDM, juillet 2003, in page 9, paragraphe consacré aux conditions de vie et à la situation administrative des Roms en France.

Le lendemain, les familles ont souhaité revenir à leurs caravanes. Toutefois, cette démarche n'a pu être réalisée, celles-ci ayant été détruites.

Il est à souligner que certaines personnes, propriétaires de caravanes, sont gravement malades - personnes atteintes de cancer ; personnes recevant un traitement lourd suite à un infarctus du myocarde ; personnes diabétiques insulino-dépendantes ; personnes atteintes d'hypertension artérielle sévère - ; et qu'elles se sont trouvées privées de médicaments vitaux restés dans les caravanes détruites. Parmi ces familles, se trouvaient également des femmes enceintes et quatre enfants de moins de quatre ans.

Le procureur de la République a été saisi par la LDH et Médecins du monde qui a assuré le suivi sanitaire et médical de ces familles.

La situation décrite dans le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne n'est pas isolée. Les chargés de missions se sont également rendus dans le département de l'Essonne. Un des chargés de mission rapporte :

Dans la soirée du 12 novembre 2003, nous arrivons à Savigny-sur-Orge vers 20h00. Il s'agit d'un terrain vague, boueux sur lequel sont implantées une vingtaine de caravanes délabrées, dont une fait office de chapelle. Quelques dizaines de personnes entourées d'enfants en bas âge et de jeunes adolescents s'y trouvent, en état de précarité : absence d'eau, de commodités, d'électricité... Ils nous reçoivent, avec cordialité, dans la caravane servant de chapelle.

Nous sommes informés que les familles se trouvent en ce lieu depuis le mois d'octobre 2003, après avoir été évacuées de terrain en terrain, souvent manu militari, par les forces de l'ordre qui appliquent une procédure d'intimidation savamment organisée. Cette procédure consiste, dans un premier temps, à investir les lieux d'exil précaire, à effectuer un contrôle d'identité et enfin à interpellé un groupe de quatre à cinq personnes, dont une à deux seront expulsées ; à charge pour les autres de prendre toutes dispositions utiles pour partir immédiatement du terrain. Dans un second temps, les départs sont assurés sous surveillance policière, et sous la "collaboration bienveillante" de membres de la communauté roumaine installés dans ces localités, chargés tant de la traduction verbale des ordres que de veiller au fonctionnement correct de l'évacuation.

Selon certains de nos interlocuteurs, les services de police seraient en possession d'un fichier sur chaque famille et chaque personne.

Cet exode imposé à ces familles, qui sont déjà dans l'exode, dure depuis le 20 juin 2003, date à laquelle le tribunal de grande instance de Melun a ordonné leur expulsion judiciaire, hormis celles dont les enfants étaient scolarisés, et ce avec un délai de grâce prenant fin le 15 juillet 2003.

Au début du mois de juillet, les Roms sont donc contraints d'évacuer, face aux dépanneuses de la préfecture chargées de tracter les caravanes en d'autres lieux encore inconnus. Après une négociation difficile avec le maire d'une localité voisine, ce dernier acceptera la présence des familles pour six semaines. Durant cette période, aucune difficulté ne semble se poser et le Secours populaire, ainsi que le CCAS, prend en charge le "social".

Le 10 août 2003, un nouveau jugement, exécuté par huissier, contraint les familles à évacuer à nouveau le terrain, manu militari, non sans avoir utilisé la procédure d'intimidation évoquée précédemment.

Le 12 août 2003, les familles installées à Evry les Châteaux seront, en pleine canicule, contrôlées par les services de gendarmerie qui ne leur laissent aucun délai pour évacuer. Les services sociaux refuseront de leur apporter toute aide, obligeant ainsi des bénévoles à leur apporter des citernes d'eau qu'ils feront remplir autant que faire se peut. Les pompiers seront amenés à intervenir à de nombreuses reprises pour des malaises de toutes sortes.

A la mi-août, un jugement ordonne l'expulsion, lequel est exécuté par la gendarmerie, toujours dans les mêmes conditions. Ainsi, une nouvelle fois des interpellations seront effectuées. Trois autres exodes suivis d'évacuation forcées suivront...

Mais les violences exercées à l'encontre de la population rom ne sauraient avoir pour unique point de départ la seule question de l'habitat mobile et de son stationnement. Certaines personnes rroms de nationalité roumaine se produisent dans les transports en commun de Paris et de sa région, avec leurs instruments de musique. Fréquemment, ils sont l'objet d'interpellations particulièrement musclées et voient leurs instruments saccagés, "pour l'exemple".

Les chargés de mission ont auditionné plusieurs Rroms de nationalité roumaine qui ont fait l'objet d'interpellations alors qu'ils jouaient d'un instrument dans les transports en communs de la région parisienne. Trois situations peuvent être retenues :

- **à la fin du mois de mars 2003**, 2 hommes rroms de nationalité roumaine commencent à jouer de l'accordéon devant les passagers, dans un wagon. Une équipe de 5 à 6 agents de sécurité les interpelle et exige qu'ils les suivent pour contrôle d'identité. Les musiciens descendent à la station suivante, encadrés par les forces de sécurité, et sont conduits vers un local technique exigü appartenant à la SNCF. Les instruments de musique sont déposés à même le sol et les intéressés sont mis face au mur. Les agents de sécurité procèdent alors à une fouille avec palpation et à une vérification d'identité ainsi que des titres de séjour. A titre d'exemple, les 2 accordéons seront pris et jetés avec violence à terre, avec - pour toute précision - que la prochaine fois, cela serait plus fort et "pas pour rigoler".
- **au mois de mai 2003**, 4 hommes rroms de nationalité roumaine montent dans un wagon et commencent à jouer. Le saxophoniste et les 3 accordéonistes sont violemment interpellés par 5/6 agents de sécurité pour un contrôle d'identité. Des insultes à caractère raciste sont proférées à l'encontre des intéressés : "gitans de merde, repartez en Roumanie..." Les instruments leur ont été enlevés et posés dans un coin de la rame. A titre de menace et, manifestement pour l'exemple, le responsable des agents de sécurité jette par la fenêtre ouverte du wagon le saxophone. Les intéressés sont libérés à la station suivante et les 3 accordéons leur sont rendus. Le propriétaire du saxophone va récupérer son instrument tombé sur les voies à plusieurs centaines de mètres avant la gare. Le saxophone est retrouvé brisé.
- **au mois d'octobre 2003**, 5 hommes rroms de nationalité roumaine montent dans un wagon pour jouer de leurs instruments. Le groupe est composé de 3 accordéonistes, d'un saxophoniste et d'un percussionniste. 6/7 policiers, accompagnés de contrôleurs de la RATP, arrivent dans le wagon et interpellent les intéressés. Ils descendent du train et partent, encadrés par les forces de l'ordre, vers un local technique de la SNCF. Les instruments de musique sont posés par terre. Les intéressés sont mis face au mur, les mains sur la tête. Les policiers procèdent à une fouille musclée avec palpation. Ils doivent tous les 5 présenter leurs documents de séjour et vider leurs poches. Le responsable récupère l'argent, soit environ 70 €. Il leur est indiqué de manière menaçante qu'ils ne doivent pas être de nouveau interpellés, et pour intimider le groupe, les forces de l'ordre saccagent le tambourin à coups de matraque ainsi qu'un accordéon et le saxophone qui est cassé en deux au niveau de l'embouchure.

2 - Mission d'enquête sur le restaurant Le Congrès - XVIIème arrondissement de Paris

2.1 Les faits

Le 5 décembre 2002, différentes personnes - ne se connaissant pas toutes - assistaient à une soirée organisée par PUMA pour présenter une nouvelle gamme de produits. Un certain nombre d'entre elles décidaient ensuite de se rendre au restaurant *Le Congrès*, porte Maillot.

Ainsi, une trentaine de personnes sont arrivées, en ordre dispersé, pour dîner dans ce restaurant.

Tout d'abord, une douzaine de personnes a été installée autour d'une grande table. Ensuite, plusieurs personnes, arrivées séparément, furent placées à des tables différentes :

- une table de cinq personnes, en salle du rez-de-chaussée ;
- une table de trois personnes, en salle du rez-de-chaussée, à laquelle se trouvait Monsieur P. ;
- une table de six personnes, en salle du rez-de-chaussée ;
- une table de quatre personnes, en salle du sous-sol, à laquelle se trouvait Monsieur D.

Vers 2h30 du matin, les personnes de la table de 12 quittèrent le restaurant. Une demi-heure après, celles des autres tables quittèrent également le restaurant. Messieurs D. et P. sortirent devant l'établissement pendant que leurs amis réglaient la note de leurs deux tables.

Les serveurs se sont alors rendu compte que les personnes de la table de 12 n'avaient pas payé l'intégralité de la note et exigèrent des clients restants qu'ils payent pour eux, ce dont témoigne un des serveurs. Il semble que certains d'entre eux pensaient avoir été invités par l'un de ceux de la grande table. Il en résulta un certain quiproquo.

Toutefois, ils finirent par payer leur propre part, mais ils ne voulurent pas régler pour ceux de la table de 12 qui étaient déjà partis, qu'ils ne connaissaient pas, ou seulement de vue pour les avoir croisés au début de la soirée PUMA.

Les serveurs ont alors fermé à clef les portes du restaurant afin d'empêcher les clients restants de partir. La police a été appelée.

Trois policiers sont arrivés et ont demandé à ceux qui se tenaient à l'extérieur, dont Messieurs D. et P., de rentrer dans le restaurant. A l'intérieur, la discussion se poursuivait, les serveurs exigeant toujours des clients qu'ils règlent pour ceux qui étaient partis.

Le ton montant entre les protagonistes, Messieurs D. et P. ont tenté, semble-t-il, d'intervenir pour calmer les participants et d'expliquer aux policiers les faits. Monsieur D. aurait été agressé à ce moment, un policier lui assénant deux coups de lampe torche. Monsieur P. a crié : "Arrêtez, arrêtez ! Vous allez le tuer". En réponse, un policier lui a également donné un coup de lampe torche au visage, puis un autre. Monsieur P. serait alors tombé, puis aurait été frappé au sol.

Monsieur D. et Monsieur P., ainsi qu'un troisième client du restaurant, ont été emmenés, menottés.

Il convient d'indiquer que des policiers étaient arrivés en renfort, appelés par les trois premiers fonctionnaires de police. Cependant, il est difficile de déterminer, compte tenu de la contradiction des

déclarations, si ces policiers étaient présents sur les lieux avant ou après l'incident avec Messieurs D. et P.

Ces derniers ont ensuite été conduits à l'hôpital Bichat. Un médecin urgentiste a constaté que Monsieur D. avait *une plaie à l'arcade sourcilière gauche - une contusion au nez*, et que Monsieur P. avait *deux plaies au cuir chevelu*. Aucune ITT n'a été prononcée.

Vers 6h00 du matin, ils ont été emmenés au commissariat du 17^{ème} arr. où ils sont restés attachés à un banc jusqu'à 9h00, heure à partir de laquelle ils ont été entendus séparément par les services de police. Puis les policiers ont procédé à une confrontation avec les fonctionnaires de police mis en cause.

Les intéressés ont été libérés le 6 décembre 2002 vers 11h30. Leur garde à vue ne leur a jamais été notifiée. En revanche, au moment de leur sortie, les policiers ont remis à chacun d'eux une contravention pour ivresse sur la voie publique à 3h00 du matin, le 5 décembre 2002, aucun alcootest n'ayant jamais été effectué sur eux pendant toute la procédure.

Dès 13h00, Messieurs D. et P. se sont rendus aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu où :

- pour Monsieur D., a été prononcée une ITT de 10 jours ;
- pour Monsieur P., de nombreuses blessures et contusions sur le corps ont été constatées et une ITT de 7 jours a été prononcée.

2.2 La procédure

Le 7 décembre 2002, soit 48 heures après les faits, Messieurs D. et P. ont porté plainte à l'encontre des policiers, auprès de l'inspection générale des services (IGS), pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique.

Cette procédure a été classée sans suite par le Parquet, le 20 mai 2003, au vu de l'enquête de l'IGS qui concluait : *"Il apparaît que les trois fonctionnaires de police sont intervenus rapidement au restaurant Le Congrès, se trouvant en infériorité numérique dans un environnement qui ne leur était pas favorable, avant de devenir hostile. Pris violemment à partie à deux reprises consécutives, le lieutenant VITU a employé les moyens qui lui semblaient les plus appropriés et les plus efficaces pour se défendre, n'étant pas muni de matraque ni de bombe lacrymogène."*

Messieurs D. et P. ont été, par la suite, convoqués au tribunal de police au titre de la contravention pour ivresse sur la voie publique. Tous deux ont comparu, sans l'assistance d'un avocat : ils sont venus avec un témoin, le serveur du restaurant, et ont demandé à ce que celui-ci soit entendu pour qu'il témoigne de ce que très peu d'alcool avait été consommé ce soir-là au restaurant par la trentaine de personnes (approximativement trois bouteilles).

Le Tribunal a refusé d'auditionner leur témoin et ils ont été condamnés à 90 € d'amende. Ils n'ont pas interjeté appel de la décision.

Parallèlement, ils ont été convoqués par le tribunal correctionnel pour :

- avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré des tables au préjudice du restaurant Le Congrès ;
- avoir volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une ITT de plus de 8 jours sur les personnes d'un lieutenant et d'un gardien de la paix, fonctionnaires de police nationale ;
- avoir outragé ces derniers, personnes dépositaires de l'autorité publique.

Messieurs D. et P. sont, chacun d'eux, assistés d'un avocat, dans le cadre de cette procédure.

L'audience, qui a été renvoyée à deux reprises, a eu lieu le 6 septembre 2004 : les avocats de Messieurs D. et P. ont soulevé la nullité de la procédure, les prévenus ne s'étant à aucun moment vu notifier une garde à vue.

Le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé la nullité de l'ensemble de la procédure et la relaxe des prévenus de l'ensemble des infractions pour lesquelles ils étaient poursuivis.

L'un des prévenus, Monsieur P., par l'intermédiaire de son avocat avait parallèlement fait citer à la même audience du 6 septembre 2004, les policiers qu'il accusait de violences à son égard : au regard du montant de la consignation fixée pour que sa citation directe soit examinée, Monsieur P. a décidé d'abandonner cette citation directe.

2.3 La saisine de la CNDS

La commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 18 mars 2003. Elle a rendu un avis le 5 décembre 2003, publié dans le rapport 2003 de la CNDS.

Il s'agit de l'un des avis rendus par la CNDS sans que celle-ci ait auditionné les intéressés et les policiers mis en cause, donc sur la seule base de la procédure établie par les policiers mis en cause par Messieurs D. et P, procédure par la suite annulée par le Tribunal Correctionnel de Paris...

2.4 L'analyse de la situation

En premier lieu, il peut être constaté qu'il n'existe aucune délit lorsque les forces de police arrivent sur les lieux. En effet, il ressort des différentes déclarations que les policiers ont été appelés par les serveurs du restaurant, alors que ceux-ci avaient laissé partir des personnes qui n'avaient pas payé leur part, et exigeaient des derniers partants qu'ils payent la part non réglée par ceux qui étaient partis antérieurement.

Les déclarations font même apparaître que les derniers partants étaient séquestrés par le restaurant, les serveurs ayant fermé les portes du restaurant pour les empêcher de partir, la police refermant d'ailleurs les portes après son arrivée.

En second lieu, il peut être relevé le non respect de la procédure de garde à vue et la possibilité de rédaction de faux par les fonctionnaires de police. Messieurs D. et P. indiquent qu'à aucun moment ils ne se sont vus notifiés de garde à vue. Il doit être rappelé qu'ils indiquent avoir été gardés menottés de 3h00 du matin à 11h30 du matin.

Au vu de leurs déclarations, il semblerait également que les procès-verbaux de leurs auditions seraient datés du 6 décembre 2002 vers 6h00 du matin, alors qu'ils soutiennent avoir été entendus entre 9h00 et 11h30. Les policiers ont indiqué, quant à eux, des horaires différents à l'IGS, et d'autres horaires encore sont mentionnés sur les procès-verbaux.

Concernant les faits reprochés à Messieurs D. et P., les déclarations de ceux-ci ainsi que de leurs amis divergent intégralement de celles des policiers. Toutefois, un serveur, témoin de toute la scène, a confirmé les propos des intéressés en indiquant, contrairement aux policiers, que Messieurs D. et P. n'ont jamais envoyé de chaise sur les fonctionnaires de police. A l'inverse, ces mêmes fonctionnaires

leur ont envoyé des chaises. Le même serveur, indique qu'il n'a relevé aucun acte violent de la part de Monsieur D. et de Monsieur P.

Sur la procédure devant le tribunal de police, on peut déplorer que les deux intéressés aient été condamnés par le tribunal de police pour ivresse sur la voie publique sans qu'aucun alcootest n'ait été pratiqué sur eux et sans qu'ils aient eu la possibilité de faire entendre le témoin qui les accompagnait lors de l'audience.

On ne peut que se réjouir de ce que les juges du siège du Tribunal correctionnel aient rempli leur rôle de gardiens des libertés, en sanctionnant par la nullité la procédure diligentée par les policiers à l'encontre de Messieurs D. et P. : on peut toutefois s'inquiéter du fait que les deux intéressés ont failli ne pas prendre d'avocat, inquiets des coûts d'une procédure et que, sans avocat, la nullité n'aurait pas été soulevée.

On peut également constater qu'aucune suite n'aura été donnée à la plainte diligentée par les deux intéressés à l'encontre des policiers : la seule possibilité, pour eux, d'obtenir la mise en œuvre d'une procédure à l'encontre des policiers a été finalement de les poursuivre par la voie de citation directe, cette procédure étant finalement abandonnée, par la suite, compte tenu du montant de la consignation fixée par le tribunal.

3 - Mission d'enquête sur le Café de la rue de Clignancourt - XVIIIème arrondissement de Paris

3.1 Les faits

Le 31 décembre 2003, vers 19h30, le "Bar-Tabac des Postes", situé 68, rue de Clignancourt (75018) ferme ses portes à la clientèle. Les membres de la famille du propriétaire du bar, Monsieur M.A., entament les préparatifs du réveillon de Nouvel An qui se tiendra dans la salle du bar.

Pour la première fois depuis de nombreuses années, Monsieur M.A. a réussi à réunir l'ensemble de ses frères et sœurs autour de sa mère, venue spécialement d'Algérie pour retrouver les siens.

Parmi les membres de la famille, étaient présents les deux frères, ainsi que les quatre sœurs de l'intéressé accompagnées de leurs époux et de leurs enfants, et Madame S.A., leur mère, âgée de 61 ans. Au total, dix neuf personnes, dont huit enfants âgés de 20 mois à 21 ans, cinq femmes et six hommes.

Un couple d'amis de Monsieur M.A et leur fils de 2 ans et demi passent également l'ensemble de la soirée avec la famille.

Le repas de famille commence vers 20h00 et, au cours de la soirée qui suit le repas, quelques autres personnes arrivent et repartent à des heures diverses. On en compte une quinzaine, hommes et femmes, tous amis proches de la famille.

Un côté de la salle du bar donne sur la rue de Clignancourt, pratiquement face au commissariat du XVIII^{ème} arrondissement, situé une dizaine de mètres en contrebas.

Les tables sont rassemblées vers le fond de la salle, on danse au niveau du bar situé près de la porte d'entrée et la fête de famille se déroule dans le calme. Le rideau de métal de la devanture est baissé pour ne pas incommoder les voisins et pour bien signifier aux passants que l'établissement est fermé. Pour entrer dans la salle ou en sortir, il faut se baisser pour passer sous le rideau, entrouvert à 1 mètre environ du sol.

Vers 3h00 du matin, la soirée touche à sa fin lorsque l'une des sœurs de M.A. sort de la salle pour rejoindre, par la rue, l'appartement de son frère situé au-dessus du bar. Elle porte son fils, âgé de 20 mois, dans ses bras et désire le changer et lui préparer un biberon avant de quitter la soirée.

Quelques minutes plus tard, trois jeunes hommes quittent également la salle du bar pour se rendre dans la rue. Il s'agit d'invités et en particulier de deux jeunes frères qui se disputent. Alors qu'ils sont sur le trottoir, à quelques dizaines de mètres du Bar-Tabac des Postes, M.A et un de ses frères décident de les rejoindre pour les ramener à la raison.

M.A. conseille au plus jeune de rentrer chez lui et le jeune homme s'éloigne en effet, lorsque deux gardiens de la paix s'approchent du groupe pour s'assurer que la dispute a cessé.

Il semblerait que Monsieur T.L. et Monsieur R.B., tous deux gardiens de la paix en fonction au commissariat du XVIII^{ème} arrondissement, aient été alertés par le bruit de la dispute, alors qu'ils se trouvaient sur le perron ou à proximité du commissariat, et qu'ils aient décidé d'intervenir.

Quelques mots suffisent à calmer les esprits, avec l'aide de M.A., et les policiers rejoignent le commissariat. Pourtant, les agents de police rattrapent le plus jeune des frères pour le placer en vérification avant de le libérer une vingtaine de minutes plus tard.

Alors que le frère de M.A. regagne la salle, le couple invité et leur fils en poussette sortent du bar, en passant sous le rideau de métal, puis s'éloignent pour rejoindre leur voiture garée plus bas. La sortie est un peu bruyante. M.A. les salue devant le bar, sur le trottoir.

Au même instant, les deux gardiens de la paix se dirigent à nouveau vers le bar dans l'intention de demander au propriétaire de fermer l'établissement et de faire cesser le trouble à l'ordre public.

Alors qu'il est à quelques mètres, l'invité entend le gardien de la paix T.L. demander à M.A. de fermer l'établissement, ainsi que la réponse de ce dernier invitant l'agent à constater en entrant dans la salle qu'il s'agit d'une fête de famille privée et que l'établissement est bien fermé au public.

Le témoin entend alors un grand bruit de choc, se retourne et constate que Monsieur M.A. est au sol. M.A. avait été violemment poussé contre le rideau puis frappé au sol à plusieurs reprises, y compris avec une matraque, alors qu'il était maintenu entre les genoux de l'agent.

Des certificats médicaux, établis par le service des Urgences médico judiciaires (UMJ) de l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu, attestent de l'existence de nombreuses traces de coups sur le corps et le visage, justifiant l'octroi de quatre jours d'interruption temporaire de travail.

L'invité intervient auprès de l'agent T.L. pour qu'il lâche M.A.. Alors qu'il est avec son fils âgé de 2 ans $\frac{1}{2}$ en poussette, il reçoit une grande quantité de gaz lacrymogène dans le visage. Il voit l'agent R.B. propulser ce gaz et, à son tour, reçoit des coups de matraque.

Monsieur M.A. arrive à se dégager de l'emprise des agents et regagne son bar en passant sous le rideau de métal. Son visage est en sang.

Il se dirige immédiatement vers les toilettes, situées au fond du bar, pour nettoyer son visage qu'il a voulu dissimuler - en vain - afin de ne pas effrayer les invités encore présents.

Suite à l'appel lancé par les agents de permanence au commissariat, des renforts de police arrivent en nombre au niveau du Bar-Tabac. Des agents et des officiers en tenue et en civil sont regroupés devant le Bar-Tabac, vraisemblablement sur le trottoir et sur la chaussée, la rue étant étroite et bordée de véhicules en stationnement.

A l'intérieur, les invités entendent de grands coups donnés sur le rideau de métal. Les enfants et quelques femmes, surpris et paniqués par le retour de M.A. le visage ensanglanté, crient. Ne comprenant pas ce qui se passe à l'extérieur, les invités tiennent la porte fermée à clé pour empêcher toute entrée.

A l'extérieur, la sœur de M.A. qui était montée à l'étage pour changer son fils, panique. Elle ne comprend pas ce qui se passe, insiste auprès des policiers pour qu'ils la laissent entrer et rejoindre son mari et leur premier enfant. Devant son insistance, une femme policier la menace alors de lui retirer son fils.

L'atmosphère est particulière : une telle quantité de gaz lacrymogène a été propulsée qu'une jeune femme, témoin des faits, s'en est senti incommodée, alors qu'elle se trouvait de l'autre côté de la rue, tout comme les policiers présents sur les lieux.

L'intéressée et d'autres témoins font état de nombreuses injures à caractère raciste.

Les policiers continuent de donner des coups violents contre la porte dont se brise la partie de la vitre accessible sous le rideau.

La sœur parvient enfin à entrer dans le bar. Par la porte entrouverte sur son passage, trois grandes giclées de gaz lacrymogène sont alors propulsées, cette fois-ci à l'intérieur du bar, par-dessous le rideau de métal.

Au même moment, à l'intérieur de la salle, M.A. s'est précipité pour ouvrir la porte : il veut sortir et demander aux policiers ce qui se passe. Il est calme. Il essaie de calmer tout le monde. Il ouvre la porte et sort. Mais il est tiré violemment vers l'extérieur par les policiers. Une nouvelle giclée de gaz, de longue durée, est propulsée dans la salle. Selon les témoins, la bouteille aurait été vidée à ce moment-là.

Plusieurs témoins ont clairement vu le bras d'un agent passer sous la porte et pénétrer à l'intérieur pour propulser une grande quantité de gaz. Les meubles de la loterie nationale et le comptoir du Bar-Tabac portent d'ailleurs de larges traces de gaz.

Les invités se précipitent vers la cuisine ou vers les toilettes, le plus loin possible de la source de gaz et le plus près possible d'une aération. La seule aération existante est celle permise par les petits volets donnant de la cuisine sur la cour.

A l'extérieur, M.A., selon les témoins placés à l'extérieur, est secoué violemment par un agent de forte corpulence qui sera identifié comme étant le gardien de la paix T.L. M.A. répète qu'il y a des femmes, des enfants à l'intérieur et sa mère qui est âgée. Il semblerait que quelques invités aient pu, à cet instant, évacuer le bar les uns après les autres, en se baissant sous le rideau.

Monsieur M.A. est arrêté pour être ensuite placé en garde à vue au commissariat situé rue de la Goutte d'Or. Il en est de même d'un de ses frères.

A l'intérieur du bar, les invités essaient de sortir. Mais plusieurs témoins, qu'ils se trouvent à l'intérieur du bar ou qu'ils aient vu la scène de l'extérieur, affirment que les policiers maintenaient volontairement les portes fermées. Finalement, les invités parviendront à évacuer progressivement les lieux.

Monsieur G.C. sera un des derniers à sortir. Il s'est effondré derrière la porte, à l'intérieur du bar, sans doute en voulant se baisser pour passer sous le rideau de métal. Le second frère de M.A., l'aperçoit depuis l'extérieur. Il se précipite pour aider à sortir Monsieur G.C. qui s'appuie fortement sur lui, a du mal à respirer et tousse. Il accompagne G.C. pour l'aider à marcher et à rejoindre son appartement situé à quelques centaines de mètres.

Monsieur G.C. s'appuie fortement sur l'intéressé pour marcher, puis au bout de 100 mètres environ affirme qu'il peut marcher seul et lui suggère de rejoindre les autres membres de la famille pour les aider.

Monsieur G.C. a quitté la rue de Clignancourt avant l'arrivée des pompiers et, de ce fait, il n'a pas pu être examiné par eux ni recevoir de soins. Il a été retrouvé, mort, dans la cage d'escalier menant à son appartement au 1^{er} étage du 18, rue Poulet, le lendemain matin à 10h30.

M.A. et un de ses frères ont été tous deux présentés le 2 janvier 2004 devant la 23^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, en comparution immédiate, pour violence entraînant une ITT supérieure ou égale à huit jours. Ils ont alors été confrontés aux gardiens de la paix T.L. et R.B. qui portaient plainte contre eux. Ils ont été condamnés à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Appel a immédiatement été interjeté de ce jugement.

3.2 La procédure

Dans le cadre de cette affaire, trois procédures distinctes coexistent :

- **la procédure pendante devant la 11^{ème} chambre de la Cour d'appel de PARIS 11^{ème}** aux termes de laquelle les deux frères A. sont prévenus pour coups et blessures volontaires sur agents de la force publique : l'affaire est fixée pour être plaidée devant la Cour d'appel le 29 septembre 2004 ;
- **la procédure initiée auprès de l'IGS**, à la suite à un dépôt de plainte :
 - o par les deux frères A. pour coups et blessures et gazage ;
 - o par cinq autres personnes présentes dans le bar lors de l'intervention des policiers et en raison du gazage dont ils ont fait l'objet à l'intérieur du bar ;
 - o alors que les conclusions de l'IGS sont ahurissantes, puisqu'elles concluent à l'impossibilité de déterminer l'auteur du gazage dont tout le monde s'accorde à dire qu'il est un policier, une instruction aurait été ouverte auprès du juge d'instruction de PARIS ;
- **la procédure d'instruction en cours au sein du tribunal de grande instance de Paris** à la suite du décès de Monsieur G.C., à son domicile, vers 4 heures du matin, alors qu'il avait été présent dans le restaurant et avait souffert du gazage vers 03 heures 15/30 : l'instruction est

toujours en cours, mais il semblerait, selon les expertises de la partie civile, qu'il serait mort d'un arrêt cardiaque directement lié à l'inhalation des gaz.

3.2.1 Sur les conditions d'interpellation des deux frères A.

On peut constater que les deux frères A. sont poursuivis pour coups et blessures sur agents de police qui auraient été donnés à l'occasion de leur interpellation, alors qu'ils ne sont poursuivis pour aucune infraction qui aurait été susceptible de justifier leur interpellation.

Si les deux policiers à l'origine de cette interpellation Messieurs T.L. et R.B. font état dans un premier temps de "*bagarre sur la voie publique*" puis "*d'individus manifestement en état d'ivresse*", les deux frères A. reconnaissant d'ailleurs que deux de leurs amis se disputaient dans la rue, les deux policiers reconnaissent également avoir mis fin à ce différend en interpellant l'un des deux intéressés pour "vérification". Cet interpellé sera d'ailleurs relâché une vingtaine de minutes plus tard sans avoir à aucun moment été mis en garde à vue.

C'est dans un second temps, après cette interpellation, que les deux policiers sont revenus dans la rue devant le bar et c'est à cette occasion qu'ils indiquent, dans leurs premières auditions, début janvier 2004, avoir été pris à parti par les personnes présentes dans le bar.

Il est intéressant de noter que la justification de cette deuxième intervention policière allait, par la suite, être étayée par les deux intéressés : en effet, ceux-ci, dans leurs auditions ultérieures par l'IGS, fin janvier 2004, complètent leurs premières dépositions en justifiant leur retour devant le bar par des tapages nocturnes "*même si la bagarre avait cessé, trois individus continuaient à parler fort et à gêner le voisinage. Je souhaitais aussi dire au patron qu'il fasse en sorte que les trois individus ne soient plus là au moment où je relâcherai celui qui était en vérification*".

Les deux frères A. seront donc finalement poursuivis pour des comportements qui auraient été générés par leur interpellation, alors même que l'intervention policière n'est pas légalement justifiée : en effet, les deux frères A. ne sont aucunement poursuivis pour tapage nocturne ou pour ivresse sur la voie publique.

Il ne leur est donc reproché aucune infraction antérieure à leur interpellation.

Il est pour le moins curieux que des interpellations policières injustifiées puissent être génératrices d'infractions. On peut même s'étonner de ce que les policiers aient soutenu que les coups auraient été donnés par les frères A., alors que les renforts arrivaient.

3.2.2 Sur la disproportion entre les moyens policiers mis en œuvre et l'incident d'origine

On ne peut que constater l'absence de gradé sur le terrain, pour analyser la situation au départ, et la disproportion des moyens appelés, compte tenu de l'incident de départ.

En effet, il semble que, par un effet de "téléphone arabe", des renforts disproportionnés (trois véhicules de police se seraient annoncés sur les ondes pour prévenir de leur déplacement vers le bar, mais des véhicules de la BAC 75 se seraient également déplacés, sans prévenir, suite à un appel radio) soient arrivés sur les lieux, ce qui a créé une certaine pagaille et de la panique.

Aux termes du rapport de l'IGS, il semble que les deux policiers principaux n'aient à aucun moment demandé du renfort : ce serait un de leurs collègues qui, du commissariat en face du bar, inquiet de ne pas les voir revenir, aurait jeté un coup d'œil dehors et vu ses deux collègues "entourés d'une vingtaine de personnes". Il aurait alors appelé la radio pour demander des renforts, en amplifiant les faits qui lui étaient indirectement rapportés, puisqu'il parlait, dans un premier temps d'une bagarre qui aurait éclaté dans le bar d'en face, puis d'une "bagarre importante".

On ne peut, encore une fois, que déplorer l'absence de gradé pour analyser la situation au départ, ou même l'absence de contrôle sur le nombre de véhicules appelés en renfort et se déplaçant, l'ensemble de ces policiers se retrouvant, semble-t-il, sans personne pour les coordonner dans leur action.

3.2.3 Sur la procédure suite au dépôt de plainte auprès de l'IGS pour gazage

Cinq personnes, présentes dans le bar au moment du gazage, ont porté plainte auprès de l'IGS, en même temps que les deux frères A., en raison du gazage dont ils avaient fait l'objet.

La conclusion du rapport de l'IGS qui aurait procédé à l'audition de sept gardiens de la paix, présents ce soir là, est particulièrement édifiante :

"la responsabilité du gazage à l'intérieur du bar n'a pu être déterminée".

Il est inconcevable que l'IGS n'ait pu déterminer les auteurs du gazage dont il n'est contesté par aucun des policiers interrogés qu'il a bien été effectué par un des policiers présents.

On ne peut que déplorer cette partialité évidente de l'IGS qui n'a pas mis en œuvre les moyens d'investigation nécessaires.

En effet, le policier qui a utilisé sa bombe de gazage a bien évidemment dû en demander une de substitution suite à son utilisation.

Il paraît de même extraordinaire qu'aucun compte rendu ne soit pas effectué par un policier quand il a utilisé une de ses armes, quand bien même celle-ci serait une bombe lacrymogène.

Il est de même extraordinaire que le gaz lacrymogène ait été utilisé, alors que des enfants étaient présents : les différentes personnes auditionnées par la commission nationale ont de plus témoigné que les policiers auraient fermé les portes du café après le gazage, empêchant donc les participants présents de sortir pour respirer et créant de plus un mouvement de panique.

Cette affaire peut être rapprochée d'une affaire similaire qui a fait l'objet d'avis et recommandations de la CNDS à l'occasion de son rapport 2003 : des gaz lacrymogènes avaient été utilisés de la même manière à l'occasion d'un mariage au cours duquel les policiers étaient intervenus pour tapage nocturne.

La prétendue impossibilité pour l'IGS d'identifier l'auteur du gazage est d'autant plus surprenante que l'un des policiers interrogés déclare que le gazage a été envoyé "par des fonctionnaires qui se trouvaient juste derrière moi".

Il convient de noter que la CNDS, saisie de cette affaire, a rendu des avis et des recommandations particulièrement virulentes à l'égard des policiers intervenus, faisant même état d'un racisme manifeste des policiers à l'égard des frères A. et de leurs invités, un soir de réveillon.

A ce jour, aucun écho n'a été donnée à une éventuelle suite disciplinaire visant à sanctionner le comportement des policiers mis en cause.

x

3^{ème} PARTIE :

LE BILAN D'ACTIVITÉ D'UNE ANTENNE LOCALE : LES VIOLENCES POLICIÈRES A TOULOUSE

Dans le cadre de la commission Citoyens-Justice-Police , composée de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), du Syndicat des avocats de France (SAF), du Syndicat de la magistrature (SM), nous avons enquêté sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire, pour les cas qui nous ont été signalés ou dont nous avons été saisis.

Depuis 2003, l'antenne de Toulouse de la commission nationale a suivi 11 affaires impliquant 15 personnes.

1 - Les interpellations

Il s'agit essentiellement d'interpellations "au faciès" ou lors de banals contrôles d'identité, accompagnées d'humiliations, de propos racistes et xénophobes, trop souvent de coups et blessures, parfois graves, ayant pu entraîner hospitalisation et séquelles.

2 - Interrogatoires et garde-à-vue

Il nous a été rapporté par les "victimes" que les interrogatoires sont accompagnés de pressions, vexations, humiliations, intimidations, de "fouilles à corps" pour des raisons dites de sécurité peu convaincantes. Parfois aussi des coups sont portés dans les locaux du commissariat par des fonctionnaires de police et il serait fréquent que la signature du procès-verbal s'accompagne d'intimidations et de menaces.

Il nous a été signalé des conditions de garde à vue déplorables :

- des cellules sales et non chauffées ;
- des bouteilles d'eau ayant déjà servi, remplies au robinet ;
- des sandwiches avariés et rassis ;
- parfois ni boisson ni nourriture ;
- des demandes d'aller aux toilettes, souvent refusée dans un premier temps, puis après accord différé.

En outre, le droit de prévenir un proche ou d'appeler un avocat ne serait pas toujours respecté et les médecins appelés ne sembleraient pas toujours attentifs à ce qui se passe. Ainsi, l'un d'eux, qui aurait été témoin de coups portés dans les locaux de la police aurait ignoré ce fait. L'antenne local de la commission Citoyens-Justice-Police a écrit à ce dernier. Le courrier est demeuré sans réponse.

Un autre médecin, réquisitionné pour constater un état d'ébriété, contesté et contestable faute de contrôle d'alcoolémie, ne se serait intéressé qu'à ce problème, alors que la personne arrêtée souffrait, à la suite de son interpellation violente, d'une blessure grave qui nécessitera, dès la sortie du commissariat, une intervention chirurgicale sous anesthésie.

En revanche, certaines victimes de violences policières ont également témoigné du fait qu'elles avaient été en contact, dans les commissariats, avec des fonctionnaires de police corrects et humains qui déploraient le comportement de certains de leurs collègues. Ainsi, dans le cadre d'un dysfonctionnement institutionnel certain, des responsabilités individuelles se manifestent, dans un certain silence des collègues, des institutions et des autorités en général.

3 - Le traitement des affaires par la justice

Dans les affaires dont nous avons connaissance, les policiers déposent systématiquement des plaintes pour "outrage" et/ou "rébellion", que le parquet retient presque toujours.

En revanche, les plaintes déposées par les victimes de violences policières sont souvent classées sans suite.

Le traitement de ces affaires apparaît donc inéquitable, car il conduit, là aussi quasi systématiquement, à dissocier, à propos des mêmes faits, les procédures engagées contre les justiciables et les plaintes portées par ces mêmes justiciables à l'encontre des forces de l'ordre.

Cela conduit à imposer aux juges du siège une vision tronquée des faits. Et il faut bien constater que les magistrats du siège tiennent rarement compte des conditions d'interpellation ou des violences subies et que la tendance est à régulièrement donner raison à la police lorsqu'un conflit l'oppose à un justiciable.

Les personnes en cause sont le plus souvent des jeunes, dans une situation économique fragile - étudiants, occupant un emploi précaire, au chômage, en début de "carrière" avec un salaire ne dépassant guère le SMIC... - dont la situation se trouve aggravée par le paiement des frais de justice et des honoraires d'avocats, sans compter quand les intéressés sont condamnés à supporter amende et dépens...

4 - Une situation inquiétante pour les droits de l'Homme

Toutes les victimes de violences policières ne s'adressent pas à l'antenne locale de la commission.

Nous l'avons constaté à la lecture "des faits divers" relatés dans les journaux régionaux, et lors de notre présence aux audiences. Mais, les victimes que nous avons rencontrées présentaient toutes un état de désarroi, de détresse psychique, parfois de confusion s'apparentant à un véritable traumatisme psychique. Elles ne savent pas toutes que ces faits concernent les droits de l'Homme... et du citoyen ! Toutes ne portent pas plainte auprès du procureur de la République. Nous constatons également que, dans certains cas, s'installe la peur de la police et de la justice, les conduisant à retirer leur plainte et à nous demander de ne plus intervenir.

Quand les défenseurs de la loi violent la loi, les victimes de ces violations n'ont plus de recours. Accusées, humiliées, psychologiquement malmenées, violentées, voire blessées physiquement, elles se terrent dans le silence des "victimes" et ruminent un sentiment d'injustice néfaste pour la démocratie. Elles ont, à juste titre, le sentiment d'être livrées à l'arbitraire et au pouvoir du plus fort. La mise en application des lois sécuritaires du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice et, par voie de conséquence, le climat qu'elles génèrent ne peuvent que favoriser les dérives.

L'antenne locale de la commission a écrit au procureur de la République pour lui dire notre inquiétude face aux manquements des forces de l'ordre à la déontologie, qui ont été portés à notre connaissance et pour lesquels les personnes concernées n'osent pas toujours porter plainte, par peur de représailles. Nous avons également attiré son attention sur des affaires précises. Enfin, à la suite de nos démarches auprès des autorités départementales afin d'interpeller sur les violences illégitimes répétées des forces de police, nous avons été reçus par le directeur de cabinet du préfet.

x

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CITOYENS JUSTICE POLICE

- les magistrats, gardiens des libertés individuelles, doivent jouer pleinement leur rôle, il en va de la crédibilité de l'institution judiciaire.
Ainsi, il convient de rappeler aux parquets leurs prérogatives de surveillance et de contrôle de l'action policière. Il doit s'agir d'un contrôle effectif. Il convient aussi d'engager les parquets à ne pas dissocier les faits de rébellion ou d'outrages, des plaintes des justiciables pour violences, et de saisir le tribunal de l'ensemble des faits.
Les juges du siège doivent être particulièrement attentifs au caractère impartial et équitable du procès auquel tout justiciable peut prétendre, qu'il soit prévenu ou victime. Il convient de rappeler les dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale au terme duquel *"hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction"*. Les magistrats du siège doivent notamment veiller à ne pas accorder systématiquement un crédit absolu à la parole des forces de l'ordre contre celle des victimes de violences policières, souvent réduites au silence. Ils doivent être également en mesure de prononcer des condamnations à l'encontre des fonctionnaires de police, lorsqu'ils ont commis des infractions pénales.
- l'autorité politique doit s'interroger sur la culture du résultat imposée aux services de police, qui a pour effet une augmentation importante du nombre de procédures d'outrages et de rébellion, en l'absence de toute autre infraction.
Elle doit également veiller à ce que les fonctionnaires de police bénéficient d'une réelle formation, tant initiale que permanente. Confrontés souvent à des situations difficiles, les policiers devraient pouvoir bénéficier de formations particulières sur l'accueil du public et sur le respect des règles déontologiques. Une attention toute particulière devrait être portée aux risques d'attitudes discriminatoires.
Il doit être impérativement rappelé aux fonctionnaires de police et de gendarmerie qu'ils ont obligation de recueillir le dépôt de toutes les plaintes, y compris celles qui sont dirigées contre leurs services ou des collègues. Il convient de prévoir notamment que les personnes qui estiment être des victimes soient informées de leurs droits et de la possibilité qu'elles ont de s'adresser à une association d'aide aux victimes pour bénéficier notamment d'une prise en charge psychologique. Des listes d'associations doivent être mises à la disposition des personnes qui déposent plainte.
- les fonctionnaires de police ou de gendarmerie doivent également bénéficier d'un encadrement sur le terrain, contrairement à la tendance actuelle qui consiste à placer les agents les plus inexpérimentés sur les quartiers les plus difficiles, notamment la nuit. L'attention des forces de l'ordre doit être particulièrement appelée sur la nécessité d'apporter une réponse adaptée et proportionnée à la situation.
- le législateur doit remettre en cause la légalité des contrôles d'identité effectués à titre préventif dont la multiplication engendre davantage de trouble à l'ordre public qu'elle n'en assure le maintien. Une modification du code de procédure pénale doit pouvoir permettre que le juge puisse prononcer d'office la nullité d'une procédure irrégulière.

- le législateur doit assurer, de manière effective, la possibilité pour les citoyens - prévue par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme - d'exercer un recours dès lors que leurs droits auraient été violés par un membre des forces de l'ordre. Ainsi convient-il, dans les affaires de cette nature, de dispenser les parties civiles du paiement d'une consignation, de placer les services d'enquête sous l'autorité immédiate des parquets et non plus sous celle du ministère de l'Intérieur.

- la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) doit pouvoir continuer de disposer des moyens suffisants pour faire face utilement à sa mission.
Nous appelons la CNDS à recourir plus souvent à la saisine des parquets lorsqu'elle a connaissance de faits de violences policières. Nous appelons également la CNDS à dresser un suivi de l'ensemble de ses propres recommandations afin que de nombreuses d'entre elles ne restent lettres mortes.

x

ANNEXE